

LETTRE D'ENTENTE FAITE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES LE 17 JOUR D'AVRIL 2020,

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
ci-après appelée « l'Employeur »

ET : L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
ci-après appelée « l'Association »

OBJET : DATES IMPORTANTES ET DEMANDES DE PROMOTION ET DE PERMANENCE

ATTENDU QUE l'accès aux installations des campus de l'Université est limité jusqu'à nouvel ordre suite à une déclaration d'un état d'urgence par la province le 19 mars 2020;

ATTENDU QUE plusieurs tâches administratives et professorales importantes figurant dans la convention collective ont une date d'échéance en mai de chaque année universitaire et que la fermeture de l'Université a entraîné un ralentissement des activités universitaires;

ATTENDU QUE l'Employeur a annulé l'évaluation de l'enseignement prévue du 23 au 29 mars 2020 en vertu du paragraphe 21.03 en raison de la suspension des cours du 16 au 29 mars 2020;

ATTENDU QUE certaines activités de recherche sont interrompues à cause de la fermeture des laboratoires de recherche et de la suspension des travaux de recherche sur le terrain à partir du 20 mars 2020;

EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES MULTIPLES QUI DÉCOULENT DE LA PRÉSENTE, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. Les nouvelles dates pour effectuer plusieurs tâches administratives et professorales importantes figurant dans la convention collective sont telles qu'indiquées dans l'annexe ci-jointe marquée de la lettre « A ».
2. Au paragraphe 25.42, la remise d'une confirmation d'un élément du dossier peut inclure la remise des évaluations étudiantes pour la session d'automne 2020.
3. Toute attribution de la promotion ou de la permanence à partir du 1^{er} janvier se fera rétroactivement, les recommandations étant acheminées au Conseil des gouverneurs en vue d'une décision à sa réunion d'avril.



4. La question de la prolongation de la période d'essai pour les demandes de permanence sera évaluée au plus tard le 1^{er} octobre 2020 lorsque les parties seront mieux placées pour apprécier la durée de la pandémie et son impact sur le travail des professeures et professeurs.

Cette lettre d'entente est convenue entre les parties sous toute réserve et sera en vigueur de la date de signature jusqu'au 30 avril 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en date du jour et de l'an en premier lieu mentionnés.

Pour l'Université de Moncton

Pour l'ABPPUM



Edgar Robichaud
Vice-recteur à l'administration et aux
ressources humaines



Mathieu Lang
Président

ANNEXE « A »

ABPPUM

Dates spécifiées dans la convention collective de l'Unité I
(2014-2018)

*Les dates rayées figurent dans la convention collective (2014-2018).

*Les dates surlignées en gris figurent dans la lettre d'entente du 28 mars 2018.

*Les dates soulignées sont les dates convenues entre les parties dans la présente lettre d'entente.

Les dates convenues entre les parties dans la présente lettre d'entente sont en vigueur en **2019-2021 seulement**. À partir de l'année universitaire 2021-2022, les dates dans la lettre d'entente du 28 mars 2018 s'appliquent de nouveau.

Dates pour l'année universitaire 2019-2020

RAPPORTS ET CHARGES

- 16.04 L'employée ou l'employé en instance de thèse remet ~~annuellement~~ avant le 25 mai 2020 ~~8 mai 1^{er} mai~~, un rapport sur l'avancement de son projet de thèse à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale.
- 22.05 Avant le 25 mai 2020 ~~8 mai 1^{er} mai~~ de chaque année, toute employée ou tout employé ~~non permanent temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2020~~ doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.
- Avant le 1^{er} octobre 2020, toute employée ou tout employé régulier en voie de permanence ou temporaire ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2020 doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.
- 22.06 Avant le 26 juin 2020, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé ~~temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2020~~.
- Avant le 1^{er} novembre 2020, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé ~~régulier en voie de permanence ou ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2020~~.
- 24.04.01 Avant le 25 mai 2020 ~~14 mai 7 mai~~, chaque professeure et professeur soumet à sa doyenne ou à son doyen un rapport annuel d'activités destiné à décrire comment elle ou il s'est acquitté de ses responsabilités professorales.
- 24.08 Cette charge est soumise à la doyenne ou au doyen pour approbation au plus tard le 25 mai 2020 ~~deuxième premier lundi du mois de mai~~.

PROMOTION ET PERMANENCE

- 25.08 Dans tout cas de refus d'accorder la permanence, la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire doit en être averti avant le 30 avril 2021 ~~31 décembre~~.

- 25.22 La candidate ou le candidat dépose au plus tard le 1^{er} octobre 2020 ~~8 mai 1^{er} mai~~, son dossier électronique en sept (7) copies auprès de la directrice ou du directeur de département ou d'école.
- 25.23 Au plus tard le 15 octobre 2020 ~~17 mai 10 mai~~, l'assemblée départementale informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation préliminaire.
- 25.24 Au plus tard le 20 octobre 2020 ~~22 mai 15 mai~~, dans le cas d'une recommandation négative de l'assemblée départementale, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par celle-ci et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.
- La rencontre est fixée par l'Assemblée départementale de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 6 novembre 2020 ~~le ou avant le 27 mai 20 mai~~ conformément au paragraphe 25.25.
- 25.25 Au plus tard le 6 novembre 2020 ~~27 mai 20 mai~~, l'assemblée départementale transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité facultaire, à la doyenne ou au doyen, au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de cette recommandation.
- 25.26 Au plus tard le 20 novembre 2020 ~~17 juin 10 juin~~, le comité facultaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.27 Au plus tard le 27 novembre 2020 ~~27 juin 20 juin~~, dans le cas où le comité facultaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par le comité facultaire et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. La rencontre est fixée par le comité facultaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 4 décembre 2020 ~~le ou avant le 7 juillet 30 juin~~ conformément au paragraphe 25.28.
- 25.28 Au plus tard le 4 décembre 2020 ~~7 juillet 30 juin~~, le comité facultaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.30 Au plus tard le 1^{er} février 2021 ~~5 octobre~~, le comité paritaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.31 Au plus tard le 10 février 2021 ~~15 octobre~~, dans le cas où le comité paritaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander d'être entendu par le comité paritaire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.
- La rencontre est fixée par le comité paritaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 25 février 2021 ~~le ou avant le 25 octobre~~ conformément au paragraphe 25.32.
- 25.32 Au plus tard le 25 février 2021 ~~octobre~~, le comité paritaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée à la ou au VRER et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.33 Au plus tard le 15 mars 2021 ~~novembre~~, la ou le VRER informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.40 La ou le VRER tranche la question et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation au plus tard le 15 mars 2021 ~~novembre~~.

- 25.42 Si une professeure ou un professeur reçoit une lettre confirmant ou approuvant un élément du dossier de demande de promotion ou d'attribution de la permanence entre le 1^{er} ~~octobre 2020~~ ~~mai~~ et le moment de la rencontre prévue au paragraphe 25.40, ~~il~~ ~~elle~~ ~~ou~~ ~~il~~ peut remettre cette confirmation à l'assemblée départementale, à la doyenne, au doyen ou au bibliothécaire en chef, au comité facultaire et au comité paritaire et à la ou au VRER pour être ajoutée au dossier.

Dates pour l'année universitaire 2020-2021

RAPPORTS ET CHARGES

- 16.04 L'employée ou l'employé en instance de thèse remet ~~annuellement~~ avant le 24 mai 2021 ~~8 mai~~ ~~1^{er} mai~~, un rapport sur l'avancement de son projet de thèse à la doyenne ou au doyen ou à la ou au bibliothécaire en chef et à l'assemblée départementale.
- 22.05 Avant le 24 mai 2021 ~~8 mai~~ ~~1^{er} mai~~ de chaque année, toute employée ou tout employé ~~non permanent temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2021~~ doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.
- Avant le 1^{er} octobre 2021, toute employée ou tout employé régulier en voie de permanence ou temporaire ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2021 doit présenter un dossier pour fins d'évaluation de son rendement.
- 22.06 Avant le 25 juin 2021, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé ~~temporaire ayant un contrat se terminant au 30 juin 2021~~.
- Avant le 1^{er} novembre 2021, les employées et employés permanents de l'assemblée départementale procèdent à l'évaluation de chaque employée ou employé ~~régulier en voie de permanence ou ayant un contrat se terminant après le 30 juin 2021~~.
- 24.04.01 Avant le 24 mai 2021 ~~14 mai~~ ~~7 mai~~, chaque professeure et professeur soumet à sa doyenne ou à son doyen un rapport annuel d'activités destiné à décrire comment elle ou il s'est acquitté de ses responsabilités professorales.
- 24.08 Cette charge est soumise à la doyenne ou au doyen pour approbation au plus tard le 24 mai 2021 ~~deuxième~~ ~~premier~~ ~~lundi~~ ~~du~~ ~~mois~~ ~~de~~ ~~mai~~.

PROMOTION ET PERMANENCE

- 25.08 Dans tout cas de refus d'accorder la permanence, la professeure ou le professeur ou la bibliothécaire ou le bibliothécaire doit en être averti avant le 30 avril 2022 ~~31 décembre~~.
- 25.22 La candidate ou le candidat dépose au plus tard le 1^{er} octobre 2021 ~~8 mai~~ ~~1^{er} mai~~, son dossier électronique ~~en sept (7) copies~~ auprès de la directrice ou du directeur de département ou d'école.
- 25.23 Au plus tard le 15 octobre 2021 ~~17 mai~~ ~~10 mai~~, l'assemblée départementale informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation préliminaire.
- 25.24 Au plus tard le 20 octobre 2021 ~~22 mai~~ ~~15 mai~~, dans le cas d'une recommandation négative de l'assemblée départementale, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par celle-ci et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.




La rencontre est fixée par l'Assemblée départementale de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 5 novembre 2021 ~~le ou avant le 27 mai 20 mai~~ conformément au paragraphe 25.25.

- 25.25 Au plus tard le 5 novembre 2021 ~~27 mai 20 mai~~, l'assemblée départementale transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité facultaire, à la doyenne ou au doyen, au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de cette recommandation.
- 25.26 Au plus tard le 19 novembre 2021 ~~17 juin 10 juin~~, le comité facultaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.27 Au plus tard le 26 novembre 2021 ~~27 juin 20 juin~~, dans le cas où le comité facultaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander à être entendu par le comité facultaire et lire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation. La rencontre est fixée par le comité facultaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 3 décembre 2021 ~~le ou avant le 7 juillet 30 juin~~ conformément au paragraphe 25.28.
- 25.28 Au plus tard le 3 décembre 2021 ~~7 juillet 30 juin~~, le comité facultaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée au comité paritaire et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.30 Au plus tard le 1^{er} février 2022 ~~5 octobre~~, le comité paritaire informe par écrit la professeure ou le professeur de sa recommandation en précisant, s'il y a lieu, les raisons du refus.
- 25.31 Au plus tard le 11 février 2022 ~~15 octobre~~, dans le cas où le comité paritaire ne recommanderait pas la promotion ou la permanence, la professeure ou le professeur peut demander d'être entendu par le comité paritaire et commenter la documentation qui a servi à formuler la recommandation.
- La rencontre est fixée par le comité paritaire de manière à lui permettre de transmettre sa recommandation au plus tard le 25 février 2022 ~~le ou avant le 25 octobre~~ conformément au paragraphe 25.32.
- 25.32 Au plus tard le 25 février 2022 ~~octobre~~, le comité paritaire transmet sa recommandation dûment circonstanciée à la ou au VRER et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.33 Au plus tard le 15 mars 2022 ~~novembre~~, la ou le VRER informe la professeure ou le professeur de sa recommandation.
- 25.40 La ou le VRER tranche la question et informe la professeure ou le professeur de sa recommandation au plus tard le 15 mars 2022 ~~novembre~~.
- 25.42 Si une professeure ou un professeur reçoit une lettre confirmant ou approuvant un élément du dossier de demande de promotion ou d'attribution de la permanence entre le 1^{er} ~~octobre 2021~~ ~~mai~~ et le moment de la rencontre prévue au paragraphe 25.40, ~~il ou elle~~ ou il peut remettre cette confirmation à l'assemblée départementale, à la doyenne, au doyen ou au bibliothécaire en chef, au comité facultaire et au comité paritaire et à la ou au VRER pour être ajoutée au dossier.


